

Document:-
A/CN.4/SR.2394

Compte rendu analytique de la 2394e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

loup et l'agneau », de Jean de La Fontaine, il est trop facile, pour la partie la plus forte, d'accuser à tort la partie la plus faible de la perpétration d'un crime pour justifier les sanctions qu'elle entend lui infliger. Certes, un État qui aura qualifié un acte de crime et aura appliqué les conséquences qui en découlent engagera par la suite sa responsabilité, mais, dans cette hypothèse, la question des délais jouera au détriment de l'État sanctionné comme criminel même si celui-ci n'a pas commis de crime. Peut-on admettre qu'un État accusé d'être criminel doit attendre quatre ou cinq ans que la CIJ décide finalement que l'acte en cause n'était qu'un délit mineur ? Ce point, sur lequel il n'y a pas de solution évidente, devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie.

35. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial), revenant sur la question de la lenteur des procédures de la CIJ, dit qu'il est bien conscient que cette lenteur tient en grande partie à ce que la Cour est très dépendante des parties au litige. Étant donné que l'on peut penser qu'il en irait de même dans les affaires concernant des crimes, peut-être faudrait-il envisager, comme l'a suggéré M. Bowett, la possibilité d'instituer une autorité de poursuite qui serait nommée par un organe politique et serait peut-être plus à même que les États de faire avancer la procédure. Quoi qu'il en soit de l'organe chargé des poursuites — un tel organe étant de toute façon indispensable —, le Rapporteur spécial éprouve une certaine réticence à accepter l'idée que des juges puissent être nommés par des organes politiques. Il préférerait de beaucoup les membres normalement élus de la CIJ, siégeant depuis longtemps à la Cour et ayant de ce fait expérience et prestige.

36. Revenant sur un point soulevé par M. Mahiou, le Rapporteur spécial rappelle qu'il a déjà fait part de ses doutes sur la question de savoir si l'intégrité territoriale de l'État fautif devait être préservée à tout prix (2391^e séance). M. Mahiou a cité un cas dans lequel on peut se demander si l'État concerné ne mériterait pas de se voir amputé d'une portion de son territoire pour le plus grand bien de la population concernée et de la communauté internationale dans son ensemble.

37. M. THIAM croit qu'il faut, autant que possible, respecter le principe de l'intégrité territoriale des États. Mais même si l'on pense qu'il ne faut pas appliquer ce principe absolument dans tous les cas, peut-on envisager qu'un organe judiciaire quel qu'il soit puisse ordonner l'amputation du territoire d'un État ?

38. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) déclare que c'est là une question très difficile à laquelle les membres de la Commission doivent réfléchir de manière approfondie avant de donner une réponse. Il estime que, en tout état de cause, la règle sur l'intégrité territoriale doit être appliquée non par un organe politique, mais par un organe judiciaire. Cependant, les modalités d'intervention de cet organe judiciaire sont à déterminer. De toute façon, les projets d'articles qu'il propose sur les conséquences des crimes n'envisagent pas pour la CIJ une compétence telle que la Cour puisse prendre n'importe quel type de sanction. La constatation d'un crime par la CIJ et son attribution ne sont envisagées, dans ces projets d'articles, que comme condition à la mise en œuvre, par les États eux-mêmes, des consé-

quences d'un crime, énoncées dans la future convention sur la responsabilité des États, ainsi que le précisent les projets d'articles 15 à 18.

39. Sans hésitation, M. BOWETT répond par la négative à la question posée par M. Thiam.

40. M. THIAM estime que, même si l'on pense que le respect du principe de l'intégrité territoriale des États ne doit pas, dans certains cas, empêcher l'application d'une sanction prononcée par un organe judiciaire, c'est aller trop loin que d'envisager que cet organe judiciaire puisse amputer un État d'une partie de son territoire. La Commission doit cesser de raisonner dans l'abstrait et traiter des conséquences de la responsabilité internationale dans le cadre des réalités actuelles du monde et à la lumière de l'expérience de la vie internationale.

La séance est levée à 13 heures.

2394^e SÉANCE

Vendredi 2 juin 1995, à 10 h 5

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. BENNOUNA, faisant part de son impression générale sur le septième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/469 et Add.1 et 2), note qu'il traite avec une grande honnêteté intellectuelle d'un certain nombre de problèmes très complexes et qu'il suscitera certainement un débat fécond.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

2. Le premier problème délicat abordé dans le rapport est celui des conséquences « spéciales » ou « supplémentaires » des crimes commis par des États. La Commission s'est déjà trouvée aux prises avec le même problème à l'occasion de ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le Rapporteur spécial considère qu'en cas de crime international, tous les États doivent être réputés lésés, qu'ils soient ou non parties à la future convention sur la responsabilité des États. Il s'ensuit que tout État, même s'il n'est pas lié par la convention, pourra réagir, et réagira probablement face à ce préjudice, éventuellement à l'aide de contre-mesures. La question se pose de savoir si la technique classique de signature et de ratification d'un traité est la mieux indiquée pour l'adoption d'un instrument juridique sur les crimes. Selon cette technique, un traité entre en vigueur après avoir été signé par un nombre d'États déterminé à l'avance. Or, dans le cas de la responsabilité des États pour crime international, le traité sera opposable à toute la communauté des nations et non uniquement aux États parties. Il confèrera certains pouvoirs à l'Assemblée générale, et les décisions prises dans l'exercice de ces pouvoirs seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres. Il se peut fort bien, par conséquent, que des décisions concernant des matières relevant du traité soient prises par une majorité d'États non parties.

3. M. Bennouna a appelé l'attention sur ce problème et sur la nécessité de réfléchir sur ses implications dans un article sur la juridiction criminelle internationale et la souveraineté des États publié en 1989². De son côté, M. Tomuschat vient, lui aussi, de publier un article sur le même sujet³. Tous deux pensent qu'il faudrait trouver un nouveau moyen d'adopter un instrument juridique sur les crimes sans passer par la voie conventionnelle. Peut-être cet instrument pourrait-il être adopté par consensus, ou à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale, étant entendu qu'il lierait alors tous les États Membres. Dans cette optique, il pourrait être bon d'amputer le projet d'articles sur la responsabilité des États des articles concernant les crimes, pour faire de ceux-ci un instrument distinct.

4. Il faut modifier un des postulats clefs posés par le Rapporteur spécial — celui selon lequel tous les États sont lésés par un crime international —, parce qu'il ne répond tout simplement pas à la réalité. Le préjudice est relatif, car il dépend d'un certain nombre de facteurs, comme la situation géographique de l'État et la question de savoir si ses intérêts, ou ses biens ou ses ressortissants ont été directement lésés. Une réflexion plus poussée s'impose ici.

5. Dans le schéma qu'il a proposé, le Rapporteur spécial attribue à la CIJ un rôle très important. Mais, estime M. Bennouna, si tous les États Membres de l'ONU étaient fondés à saisir la Cour, la gestion des dossiers deviendrait vite impossible. La CIJ devrait certes jouer un

rôle, mais pas un rôle de premier plan. Après tout, elle a déjà de nombreux autres domaines de responsabilité. Peut-être la cour criminelle internationale, à propos de laquelle les travaux progressent rapidement, pourrait-elle avoir compétence en la matière, ou, ainsi que M. Bowett (2392^e séance) l'a proposé, une commission de juristes indépendante pourrait-elle être constituée.

6. S'agissant de ce que le Rapporteur spécial dénomme les « conséquences substantielles » des crimes internationaux, M. Bennouna ne peut souscrire au raisonnement exposé dans le rapport pour justifier la levée de la clause concernant la sauvegarde de l'indépendance politique et de la stabilité économique. La distinction établie entre indépendance politique et liberté d'organisation n'est aucunement convaincante. La liberté d'organisation est définie comme étant le choix d'un régime politique, économique et social — ce qui est précisément la définition même de l'indépendance politique. Les exemples cités pour illustrer les demandes de restitution en nature ne sont guère appropriés. Ainsi, la demande faite à l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à la discrimination raciale est, en réalité, non pas une demande de restitution, mais une demande portant sur l'adoption de mesures pour l'avenir. Dans la pratique, les cas de demandes de restitution en nature sont rares sur le plan international : les demandes d'indemnisation sont bien plus courantes.

7. Dans son analyse de la satisfaction et des garanties de non-répétition, le Rapporteur spécial a émis l'avis qu'il importe de revenir sur la restriction frappant les demandes qui porteraient « atteinte à la dignité » de l'État coupable. M. Bennouna n'est pas d'accord sur ce point, notamment parce que c'est généralement à la dignité des populations innocentes et non à celle des parties coupables qu'il est porté atteinte. L'État fautif n'est atteint dans sa dignité que lorsqu'il est traîné devant une juridiction criminelle internationale pour rendre compte de ses crimes — cas qui ne s'est encore jamais produit, pas même pour les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie. En bref, M. Bennouna émet de sérieux doutes quant aux modifications proposées aux conséquences substantielles et pense qu'il faut les revoir de très près.

8. Le problème des contre-mesures est au cœur des conséquences instrumentales. Il semble ressortir du rapport que tout État lésé, qu'il soit ou non partie à la future convention, pourra recourir à des contre-mesures. Est-ce là l'intention du Rapporteur spécial ? L'Article 41 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité des responsabilités en matière de maintien de la paix et de sécurité collective, qui lui permettent d'adopter certaines mesures. Et cependant, en vertu du régime de la responsabilité des États, les États eux-mêmes pourront prendre pratiquement les mêmes mesures, sous forme de contre-mesures. Il risque donc d'y avoir conflit entre l'action du Conseil et celle des États. De même, il peut y avoir conflit entre le Conseil et la CIJ. Ce problème des relations entre les organes judiciaire et politique au niveau international est parmi les plus pressants avec lesquels les institutions internationales sont actuellement aux prises.

9. M. Bennouna estime qu'une autre question se pose à propos des contre-mesures : celle de savoir si elles inter-

² M. Bennouna, « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des États », *Annuaire français de droit international* (Paris), vol. XXXVI, 1990, p. 299 à 306.

³ Ch. Tomuschat, « Ein internationaler Strafgerichtshof als Element einer Weltfriedensordnung », *Europa-Archiv, Zeitschrift für internationale Politik*, vol. 49, n° 3, 1994, p. 61 à 70.

viennent à partir du moment où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ont adopté une résolution, ou après que la CIJ a qualifié un fait de crime. Le rapport fait ressortir qu'elles dépendraient de la décision de la CIJ, encore que des mesures d'urgence puissent être adoptées dans l'intervalle. Là aussi, des problèmes peuvent se poser à propos des relations entre le Conseil et la CIJ : la lenteur de la procédure judiciaire peut créer des difficultés. M. Bowett a proposé en son temps un système selon lequel le Conseil, lorsqu'il se trouverait confronté à un problème appelant une appréciation juridique de la responsabilité, le renverrait à une institution indépendante, pour avis juridique, avant d'arrêter sa propre décision.

10. M. Bennouna souscrit sans réserve aux observations du Rapporteur spécial sur le lien étroit qui existe entre les conséquences normatives et les conséquences institutionnelles des crimes internationaux, dont la Commission devra tenir compte dans ses travaux futurs sur le sujet.

11. Le rapport traite aussi de l'interaction institutionnelle entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le politique finira par l'emporter, car il est le pivot — d'aucuns diraient la plaie — de l'existence de l'ONU. Même s'il est possible d'éviter le veto d'un membre permanent du Conseil en invoquant l'Article 27 de la Charte, lequel prévoit que ledit État ne peut participer à un vote s'il est partie à un différend, ses alliés parmi les membres permanents pourront agir à sa place.

12. M. Bennouna relève que le Rapporteur spécial a mentionné des cas dans lesquels l'Assemblée générale a pris des décisions en réponse à un crime international, mais il existe de très nombreux cas dans lesquels celle-ci a passé sous silence, souvent pour des raisons politiques, des violations flagrantes. Le système proposé par le Rapporteur spécial donnerait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des pouvoirs qui ne sont pas prévus par la Charte, dans la mesure où une affaire ne peut être portée devant la CIJ sans avoir été au préalable soumise à un de ces organes. Le Rapporteur spécial a cité, à titre de précédent pertinent, les procédures visées dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Certes, ces instruments accordent certains pouvoirs, mais ceux-ci ne sont nullement comparables à ceux que confèreraient les articles sur la responsabilité des États. L'article VIII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide autorise tout simplement les parties contractantes à saisir les organes compétents de l'ONU afin que ceux-ci exercent les fonctions qui leur incombent en vertu de la Charte, mais il n'étend nullement ces fonctions. Quant à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, elle fait uniquement état d'informations à transmettre à la Commission des droits de l'homme et n'octroie aucun pouvoir spécial à quelque organe de l'ONU que ce soit.

13. Le fait qu'il sera impossible de saisir la CIJ sans passer par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité signifie qu'il appartiendra à l'Assemblée ou au Conseil d'établir la compétence obligatoire de la Cour à l'égard d'un certain nombre de pays — ce que la Charte ne prévoit pas. Pareil système serait une innovation et

soulèverait des problèmes politiques, parce qu'il conférerait un pouvoir de décision et non uniquement un pouvoir de recommandation. Il devrait être incorporé dans une convention que l'ensemble des États adopteraient.

14. Existe-t-il un autre moyen de résoudre le problème, à supposer que la Commission convienne qu'un plan institutionnel est nécessaire ? M. Bennouna ne voit aucun inconvénient à ce que le futur instrument soit adopté par l'Assemblée générale ou selon une procédure liant tous les États. Mais il ne devrait pas revêtir la forme d'un traité classique. Si tel était le cas, mieux vaudrait que les pouvoirs en question soient conférés à l'assemblée des États parties, plutôt qu'à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité. Il est après tout normal que les États parties soient responsables de la gestion d'un traité. En tout état de cause, cet instrument devra traiter des problèmes de chevauchement entre le politique et le judiciaire, et, dans ce sens, M. Bennouna fait siennes les observations de M. Bowett à ce sujet. Si le Conseil accuse un État d'un crime sans preuve suffisante et si la Cour ne confirme pas l'accusation, la responsabilité de l'ONU sera alors engagée, parce que la Cour aura infirmé une décision du Conseil. Il en est de même pour les contre-mesures que le Conseil adopterait, si la Cour ne confirme pas ultérieurement qu'un crime a été perpétré.

15. Il est troublant que le projet contienne une partie consacrée à la compétence obligatoire de la Cour et, en particulier, prévoie que tout ce qui résulte d'une décision de la Cour relèvera de la compétence de celle-ci. C'est imposer une lourde charge à la Cour, à laquelle celle-ci ne pourra peut-être pas faire face. La Commission pourrait donc songer à quelque chose d'autre que la CIJ, à un système alliant souplesse et garantie de bon fonctionnement.

16. Enfin, M. Bennouna tient à souligner que le rapport est un modèle de science juridique. Il a engagé la Commission dans un débat fondamental qui ne doit pas être esquivé. Quelle que soit son issue, le débat aura été enrichissant pour la communauté internationale.

17. M. de SARAM relève que le septième rapport du Rapporteur spécial et ses recommandations reflètent la sincérité de ses convictions. Quel que soit le sort des projets d'articles, le rapport aura apporté une insigne contribution à la doctrine sur la matière à l'étude.

18. Le rapport appelle des observations sur trois grandes catégories de questions : premièrement, les difficultés d'ordre général que pose l'incorporation de la notion de « crime d'État » dans le droit régissant les relations interétatiques, et les difficultés sérieuses que certains membres de la Commission éprouvent à accepter le mot « crime »; deuxièmement, les difficultés que soulève l'incorporation de cette notion dans le projet d'articles; et troisièmement la nécessité, si jamais la notion de crime était retenue dans le projet, de prévoir une procédure de règlement des différends, par la voie contentieuse.

19. Le problème concernant la première catégorie de questions n'est pas un simple problème de terminologie. La thèse selon laquelle il conviendrait d'employer le mot « crime » parce que la Commission ne peut en trouver un meilleur ne tient pas suffisamment compte des préoccu-

pations de ceux pour qui l'emploi de ce mot, dans le présent contexte, est foncièrement impropre et prête à confusion. Il est impropre parce que, dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, la notion de crime marque la frontière entre deux régimes juridiques : d'une part, un régime qui prévoit la réparation du dommage causé et, de l'autre, un régime qui prévoit non pas la réparation du dommage, mais le châtement pour des faits jugés contraires à l'ordre public et au bien-être de l'État. Le droit pénal possède un certain nombre de caractéristiques uniques : il met en jeu un droit substantiel d'une grande précision, une procédure et des règles de la preuve extrêmement formelles, voire rigides, et des tribunaux particuliers et des systèmes spéciaux d'administration de la justice et d'exécution des peines. C'est dans ce sens particulier que le droit de nombreuses parties du monde emploie le mot « crime » et que l'opinion publique l'entend, considérant comme suspectes les personnes reconnues coupables et même celles qui sont seulement accusées d'un crime. C'est ainsi qu'employer, en droit international public, le mot crime dans un sens autre que celui qu'il a dans les systèmes juridiques nationaux prêterait à confusion.

20. Il a été à juste titre proposé que, aux fins du présent exercice, la Commission oublie le mot « crime » et fasse comme s'il ne figurait pas dans le projet. M. de Saram lui-même a biffé le mot « crime » dans son exemplaire des projets d'articles afin de pouvoir les lire sans être obnubilé par les connotations de ce mot. Mais les difficultés ne disparaissent pas pour autant, en particulier parce que le projet d'articles a actuellement pour objectif non pas de réparer, mais de punir. Il est difficile de voir quel autre mot pourrait être employé. Le langage fait de règles impératives de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, par exemple, n'offre pas la précision voulue. D'autre part, il ne faut pas oublier que si un régime de sanctions est introduit dans les relations interétatiques, c'est pour punir des États. Or, ce sont non pas des États, mais des individus qui commettent des crimes. Employer la fiction juridique d'« attribution » pour dire qu'un État est tenu de réparer le dommage causé par ses agents est une chose; jeter la suspicion d'un crime sur toute la population d'un État en est une autre, et ceci n'est défendable ni en fait ni en logique.

21. La Commission devrait donc s'en tenir à la décision fondamentale qu'elle a prise il y a plusieurs années, lorsqu'elle a adopté l'article 3 de la première partie du projet, en particulier l'alinéa *b* : dans le domaine de la responsabilité des États, l'obligation de réparer doit reposer exclusivement sur la violation, par un État, d'une obligation internationale⁴; ou comme elle l'a dit plus tard dans un langage moins précis, ce n'est qu'à l'occasion de la violation, par un État, d'une obligation primaire que les règles secondaires de la responsabilité des États entreraient en jeu. Naturellement, les violations d'obligations internationales diffèrent quant à leur forme et à leur ampleur. Mais si la Commission part du principe

que le projet d'articles a pour objet de réparer le dommage causé, alors elle devra prévoir, pour des violations de grande ampleur, une réparation de même ampleur.

22. Des problèmes se posent aussi lorsque l'on essaie de ranger les violations d'obligations internationales, en fonction de la gravité du dommage, dans les catégories des « crimes » et des « délits ». Cette catégorisation ne saurait jamais être exacte. De plus, comme d'autres membres de la Commission l'ont souligné, la Commission semble aborder, dans l'article 19 de la première partie⁵, le domaine des obligations primaires avec un ensemble de règles dont elle a toujours maintenu qu'elles devraient énoncer les obligations secondaires découlant de la violation d'une obligation primaire.

23. Si la notion de crime d'État est incorporée dans le projet, il faudra nécessairement mettre au point un système de contentieux pour constater qu'un crime a été commis. Comme M. Bowett et M. Bennouna l'ont souligné, ce système devrait couvrir l'ensemble de la procédure. À l'évidence, les procédures diplomatiques de règlement des différends sont insuffisantes, dans la mesure où elles dépendent de l'assentiment des parties. Qui plus est, les décisions judiciaires devraient être rendues par un organe judiciaire, et donc ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale ne sauraient s'y substituer de façon satisfaisante. En revanche, la CIJ peut offrir, dans ce sens, une tribune appropriée, et cette possibilité mérite réflexion. Mais sa compétence étant essentiellement consensuelle, la Cour, dans sa forme actuelle, ne dispose peut-être pas des moyens d'agir. En outre, il est difficile de ne pas conclure que les gouvernements ne consentiront probablement pas à ce qu'un tribunal, quel qu'il soit, se voie investi du pouvoir de déterminer qu'un État est coupable d'un crime. Il n'y a pas non plus beaucoup d'espoir de voir le dispositif institutionnel appelé à donner effet à l'article 19 mis en place avant longtemps.

24. La question des conséquences substantielles d'un crime devrait être relativement facile à résoudre : cessation, restitution en nature sans limitation, et jugement des individus responsables, de même que non-reconnaissance en droit des effets du crime. Les projets d'articles adoptés par la Commission précédemment devront être revus à la lumière des nouvelles propositions du Rapporteur spécial, mais il ne faudra jamais oublier que le projet d'articles a pour objectif non pas de punir, mais de réparer les dommages causés.

25. Il se trouve parfois que la Commission débat de questions qui revêtent une importance primordiale pour les relations entre États au regard du droit international public sans pouvoir s'appuyer, faute d'indications claires, sur des traités, la pratique générale acceptée comme étant le droit ou encore des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales faisant autorité. Le présent débat en est un exemple, et la Commission ne doit pas oublier, comme M. Thiam l'a rappelé (2393^e séance), que, dans ces cas, elle doit continuer de prendre pour paramètres juridiques les principes fondamentaux du droit international moderne concernant le statut, l'indé-

⁴ Pour le texte des articles 1 à 35 de la première partie, adoptés en première lecture à la trente-deuxième session de la Commission, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 à 32.

⁵ Voir 2391^e séance, note 8.

pendance et l'intégrité de tous les États, énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

26. M. AL-KHASAWNEH rappelle que, en 1976, la Commission a établi une distinction entre la grande majorité des faits internationalement illicites, qu'elle a désignés sous le nom de « délits », et un petit nombre de violations graves du droit international, qu'elle a désignées sous le nom de « crimes »⁶. Cette distinction n'était pas censée jouer un rôle purement descriptif, mais un rôle normatif en ce qui concerne les conséquences attachées à ces deux catégories de faits. Après avoir traité, dans ses rapports précédents, des conséquences des délits, le Rapporteur spécial cherche maintenant à cerner les conséquences spéciales ou supplémentaires des crimes. En faisant appel avec prudence au développement progressif du droit, il a conçu une solution qui contribuera à assurer la primauté du droit au niveau international en régulant la réaction aux crimes. Cette démarche servira en outre les buts et principes de l'ONU, dont le règlement des différends conformément à la justice et au droit international.

27. M. Al-Khasawneh approuve la distinction établie entre délits et crimes, qui constitue un système de classification utile, et reconnaît qu'un élément punitif est présent même dans les délits, encore qu'il soit généralement, davantage que dans le cas des crimes, subsumé sous la fonction de réparation. Comme M. Mahiou, il n'est pas d'accord avec l'observation de M. Pellet (ibid.), selon laquelle la différence entre délits et crimes réside dans le fait que seuls les crimes suscitent l'indignation morale ou contiennent un élément de faute. En revanche, il convient avec M. Pellet que les crimes menacent les fondements mêmes de la société internationale, mais il croit aussi que des délits largement répandus peuvent avoir le même effet. En dernière analyse, il est légitime de distinguer les délits des crimes pour cerner clairement les conséquences de chacune de ces catégories de faits, afin de pouvoir déterminer le droit applicable. Qui plus est, cette démarche permet de concilier avec bonheur la position de ceux qui prônent un certain nombre de régimes différenciés, ce qui conduirait à une fragmentation — antithèse de la codification —, et la position de ceux qui souhaitent que de multiples violations d'obligations fassent l'objet d'un régime unique.

28. En ce qui concerne la terminologie, il est à noter que le mot « crime » est depuis longtemps répandu dans la langue juridique, et son emploi n'offensera pas sérieusement les États. Ce qui est plus important, c'est que certains États ont subi des conséquences pénales, excédant parfois celles découlant normalement des crimes, sans que leurs actions aient été qualifiées de crimes. Il est préférable de qualifier tel ou tel comportement d'un État de criminel et de réguler les conséquences qu'il entraîne à travers un contrôle judiciaire et l'application de règles de fond destinées à épargner à la population de l'État criminel des épreuves extrêmes, plutôt que de laisser toute cette branche des relations internationales hors de toute régulation, en déguisant ainsi l'élément punitif sous le vocable de restitution ou de garanties de non-répétition.

29. M. Al-Khasawneh souscrit en général à l'optique sous laquelle le Rapporteur spécial a abordé la question des conséquences des crimes : celles-ci ont été aggravées au moyen d'une modification des règles régissant la mise en œuvre des conséquences substantielles des délits, déjà adoptées en première lecture. C'est ainsi qu'il est juste, par exemple, que le facteur de charge excessive, en tant que circonstance atténuante qui empêche d'exiger la restitution en nature en lieu et place de l'indemnisation, ne joue pas. Les seuls cas dans lesquels le Rapporteur spécial n'appliquerait pas cette règle plus sévère sont ceux où le fait d'exiger la restitution en nature mettrait en péril soit les besoins vitaux de la population de l'État concerné, soit l'existence même de l'État ou son intégrité territoriale. Tout en souscrivant au principe de la préservation des besoins fondamentaux de la population et de la continuité de l'État — car la peine de mort ne saurait être imposée à un État criminel —, prôné par le Rapporteur spécial, M. Al-Khasawneh nourrit des doutes analogues à ceux de M. Mahiou (ibid.) en ce qui concerne l'intégrité territoriale d'un État qui, par exemple, se livre à des actes de génocide. À l'évidence, il s'agit là d'une question éminemment délicate qui pourrait bouleverser le système interétatique, sauf à être soigneusement régulée par l'expression de la volonté expresse de la communauté internationale, traduite sur le plan juridique. Il n'est plus possible de prétendre, à l'ère du tribalisme postmoderne que connaissent de nombreuses régions du monde, que l'intégrité territoriale des États devrait automatiquement l'emporter sur la sollicitude à l'égard d'une population victime d'un génocide. D'une façon générale, les conséquences substantielles des crimes présentent peu de problèmes.

30. Pour traiter des conséquences instrumentales des crimes, le Rapporteur spécial est parti du postulat que les crimes sont, par définition, des violations *erga omnes* du droit international. Les relations complexes nées de la multiplicité des États lésés appellent en soi une réaction organisée, coordonnée et raisonnablement rapide. Le cas des musulmans bosniaques, relevé par M. Pellet (ibid.), en est un exemple. Il y a donc un conflit inhérent entre le retard qui caractérise les réactions de la « communauté internationale », compte tenu du fait que la réaction doit être susceptible de faire l'objet d'une appréciation juridique, et la nécessité d'une réaction effective qui permette d'offrir un recours et d'exiger le respect des obligations, voire de punir l'État criminel au nom de la justice. M. Pellet a cherché à utiliser cette réaction en quelque sorte *a posteriori*, en légitimant ultérieurement la réaction non organisée d'un État ou d'un groupe d'États. Mais un tel schéma donnerait aux États toute latitude pour recourir à la force ou se faire justice eux-mêmes dans un domaine extrêmement délicat, car être accusé d'un crime n'est pas une mince affaire. Il serait, dans ces conditions, préférable d'envisager, face aux crimes, une réaction institutionnalisée qui tende à supprimer le retard inhérent à sa coordination. Cela est d'autant plus vrai qu'il pourrait être répondu au souci manifesté par M. Pellet, du moins en partie, en prévoyant les mesures conservatoires d'urgence requises pour protéger les droits de l'État lésé ou limiter les dommages causés par le crime international. C'est ce que le Rapporteur spécial s'est naturellement efforcé de concevoir au paragraphe 2 du projet d'article 17.

⁶ Ibid.

31. En présentant sa proposition, M. Bowett a relevé que la proposition du Rapporteur spécial est, à certains égards, séduisante et, à d'autres, problématique. M. Al-Khasawneh pense, respectueusement, que cette observation vaut aussi pour la proposition de M. Bowett. Le principal problème qu'elle pose est qu'un organe judiciaire désigné directement par un organe politique, cas par cas, ne serait peut-être pas perçu comme offrant toutes les garanties d'un tribunal permanent. Il y a un autre problème : celui de la prolifération des procédures de règlement des différends. Par ailleurs, le problème de la compétence obligatoire de la CIJ et de l'établissement des faits pourrait être résolu si les organes politiques devaient la Cour de pouvoirs en conséquence. En tout cas, s'il était convenu que la réaction aux crimes internationaux doit être à la fois institutionnalisée et rapide, les propositions du Rapporteur spécial, de M. Pellet et de M. Bowett ne s'excluraient pas l'une l'autre.

32. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 18, M. Al-Khasawneh souhaiterait que le Rapporteur spécial explique pourquoi la non-reconnaissance de la situation créée par le crime international ainsi que la nullité ne devraient intervenir qu'en cas de crime international. La nullité est naturellement, en droit interne, une sanction qui convient dans les cas de situation délictuelle, et elle semblerait s'appliquer aux cas où le fait internationalement illicite revêt la forme d'un texte de loi, même s'il n'y a pas allégation de comportement criminel. La pratique internationale regorge d'exemples de cas dans lesquels la non-reconnaissance de la situation créée a été demandée, sans que le comportement, quoique illégal, ait été qualifié de criminel. Il est douteux que la CIJ, en appelant les États à ne pas reconnaître la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, ait fondé son avis sur des considérations tenant aux réactions aux crimes.

33. Enfin, M. Al-Khasawneh rend hommage au Rapporteur spécial pour l'engagement qu'il a pris de renforcer la primauté du droit dans les relations internationales.

34. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que le septième rapport du Rapporteur spécial, qui sera l'occasion de revoir les articles sur les représailles, présente deux qualités majeures : il est clair et soulève une série de questions de fond. Il est toutefois marqué par un certain idéalisme, voire une perception erronée, et M. Villagrán Kramer n'est malheureusement pas en mesure de souscrire sans réserve à toutes les propositions qui y figurent.

35. Comme il ressort du projet d'article 15, le Rapporteur spécial a choisi de fonder ses articles sur une prémisse valide, à la fois positive et constructive. Il importe néanmoins, avant tout, d'employer une terminologie qui soit précise. Dans ce sens, les juristes de langue espagnole ont certains problèmes. Contrairement à certains systèmes de la « common law », les systèmes juridiques qui leur sont familiers n'établissent pas de distinction entre *felonies* (crimes) et *misdeemeanours* (délits), mais qualifient toute infraction (*delito*) de crime. Il existe cependant une distinction entre l'infraction par imprudence (*delito culposos*) et l'infraction intentionnelle (*delito doloso*). Ainsi, si quelqu'un tire un coup de feu par accident et tue une personne sans intention de donner la mort, il aura commis un homicide par imprudence — un

delito culposos —, tandis que le meurtre (*asesinato*) est un crime commis avec préméditation — un *delito doloso*. Des problèmes analogues se posent sans doute dans d'autres systèmes juridiques, et M. Villagrán Kramer a relevé, au cours d'une conférence des Nations Unies qui s'est tenue récemment, que certains juristes de pays islamiques ont souligné l'importance qu'il y a à bien comprendre la terminologie juridique des uns et des autres. Aux fins du sujet à l'étude, une distinction a été établie entre les délits et les crimes les plus graves, mais il est clair qu'il existe en fait trois catégories d'infractions : les faits illicites, dénommés aussi délits; les crimes internationaux qui ne sont pas graves; et les crimes internationaux graves.

36. Il a été décidé pour le moment que, pour être qualifié de crime, un fait illicite doit comporter un élément de gravité. Mais la gravité est un élément subjectif, et les juristes doivent tenir compte aussi des éléments objectifs. Les décisions du Tribunal de Nuremberg donnent à cet égard des indications utiles, de même que les dispositions du droit interne qui fixent les peines frappant les crimes contre le *jus gentium*. Il est intéressant de noter que, à la fin du XVIII^e siècle, une loi a été adoptée aux États-Unis d'Amérique, qui donnait aux tribunaux de ce pays compétence pour connaître des crimes contre le droit international. Et en vertu de cette loi, des tribunaux américains, en trois occasions, ont jugé des cas de torture commis hors du territoire américain. Il est une autre source objective à laquelle on peut se reporter pour qualifier un fait illicite de crime : ce sont naturellement les traités internationaux en vertu desquels des crimes comme le génocide et l'apartheid sont réputés être des crimes internationaux. Ces éléments objectifs permettront à la Commission de recenser certaines actions et omissions qui sont suffisamment graves pour que la communauté internationale, dans son ensemble, les considère comme constituant des crimes internationaux et, en raison de leur gravité, crée une catégorie distincte de faits illicites, élargissant ainsi en conséquence la responsabilité internationale de l'État concerné et l'éventail des réactions, centralisées ou non.

37. La Commission a essayé de classer certains faits dans la catégorie des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dont les auteurs seraient punis en tant qu'individus. La liste initiale de vingt et un crimes a été réduite à dix, puis à six, et elle pourrait même être portée à quatre. M. Villagrán Kramer se demande si l'on cherche à se servir de cette liste pour déterminer la responsabilité internationale aggravée de l'État, ou si l'on pourrait, à cette fin, tenir compte d'autres crimes. Le Rapporteur spécial pourra certainement soumettre des exemples des indicateurs qu'il a utilisés pour classer certains faits dans la catégorie des crimes et, partant, aggraver la responsabilité que leur perpétration fait naître. Il est clair que si la Commission aborde cette question sous l'angle de la *lex lata*, le champ des crimes sera encore plus réduit que si elle le fait *de lege ferenda*.

38. Généralement, la gravité peut être appréciée plus aisément *a posteriori* et, à cet égard, elle s'apparente à un autre élément subjectif, l'intention. Là encore, les juristes de langue espagnole, qui distinguent la *culpa* (faute) du *dolo* (intention délibérée), se heurtent à un problème. Il semble à M. Villagrán Kramer que le Rap-

porteur spécial, en traitant des crimes internationaux, fait une place plus large au *dolo* qu'à la *culpa*.

39. Pour la Commission, les conséquences substantielles et instrumentales des crimes dans le domaine de la responsabilité des États comportent trois éléments : normatif, procédural et institutionnel. S'agissant du premier, M. Villagrán Kramer est enclin à accepter l'idée que le crime entraîne une responsabilité aggravée de l'État et qu'il produit des effets *erga omnes*. L'accent devrait donc être mis sur les éléments de l'aggravation. Or, le Rapporteur spécial présente, pour les effets de la responsabilité, une liste révélatrice. Dans le cas de la cessation du fait, qu'il s'agisse d'un fait illicite ou d'un crime, les mêmes règles s'appliqueraient. Cela vaudrait aussi pour l'indemnisation. En revanche, dans le cas de la restitution en nature, et aussi de la satisfaction et des garanties de non-répétition, un facteur aggravant important a été introduit. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a déclaré que l'atténuation des obligations ne s'appliquerait pas en cas de crime, à ceci près que le fait de s'acquitter intégralement de ses obligations ne doit compromettre ni l'existence de l'État fautif en tant que membre souverain et indépendant de la communauté internationale, ni son intégrité territoriale, ni la satisfaction des besoins vitaux de sa population. Cela étant, les différences établies par le Rapporteur spécial sont à la fois valides et bien fondées.

40. M. Villagrán Kramer nourrit deux réserves pour ce qui est de la procédure. Premièrement, il ressort du rapport qu'un État lésé par un crime international est tenu d'obtenir une autorisation avant de recourir à des contre-mesures. En d'autres termes, la responsabilité de l'État serait aggravée et le recours initial aux contre-mesures serait subordonné à certaines conditions. M. Villagrán Kramer croit donc comprendre que, dans le cas d'un fait illicite, l'État n'a pas à demander l'autorisation de recourir à des contre-mesures.

41. M. Villagrán Kramer doute aussi de la raison d'être de la proposition selon laquelle l'adoption de contre-mesures devrait être précédée d'une décision d'un ou de plusieurs organes internationaux. Cela reviendrait à soumettre le recours à des contre-mesures à une condition — condition qui n'est d'ailleurs pas requise dans le cas de faits illicites. M. Villagrán Kramer demandera des éclaircissements sur ce point plus tard. Il est cependant un autre point auquel il souscrit sans réserve : lorsque l'État fautif se soumet à une procédure de règlement pacifique, toutes les sanctions autres que les mesures conservatoires obligatoires devraient cesser.

42. S'agissant de la proportionnalité, le Rapporteur spécial a posé beaucoup de questions, et sa proposition tendant à ce que la Commission revoie l'article 13 mérite d'être examinée. Néanmoins, il ne serait peut-être pas sage de revenir sur une disposition que le Comité de rédaction et que la Commission ont déjà adoptée⁷. Comme M. Villagrán Kramer ne croit pas que la Commission puisse regrouper les faits illicites et les crimes, qui constituent des situations différentes, dans une seule et même formule juridique, il pense que mieux vaudrait en fait définir séparément les bases sur lesquelles le principe de

proportionnalité pourra s'appliquer en ce qui concerne les crimes.

43. Pour ce qui est des aspects institutionnels, dont il parlera plus en détail à une séance ultérieure, M. Villagrán Kramer considère que le Conseil de sécurité dispose des pouvoirs voulus pour enquêter sur tout fait ou toute situation qui menace la paix dans le monde, et qu'un régime d'inspection du type de celui envisagé par le Rapporteur spécial existe déjà. Il ne voit pas pourquoi il faudrait changer ce système, lequel pourrait naturellement être élargi.

44. La question qui se pose est la suivante : existe-t-il ou non des crimes internationaux ? Si la réponse est affirmative, alors ils doivent entraîner une responsabilité aggravée. Si la Commission considère qu'il n'existe pas de crime international, alors ce sera là une conclusion valide. Mais tout porte à penser qu'il existe des crimes internationaux, auquel cas la responsabilité pénale est naturellement une responsabilité individuelle, tandis que la responsabilité internationale incombe à l'État.

45. M. FOMBA dit que les projets d'articles peuvent être appréciés à partir de divers critères — notamment le degré du dommage que les faits internationalement illicites causent au socle actuel de la société internationale et à son droit; la légitimité, la logique et la finalité des projets d'articles eux-mêmes; l'acceptabilité, la faisabilité politique, la complexité, la rapidité et l'efficacité des mécanismes proposés — pour tirer des conclusions qui soient les moins hasardeuses et les plus judicieuses possible. Cela dit, M. Fomba n'a nullement la prétention de se livrer à pareil exercice délicat et sera plus modeste dans ses objectifs.

46. Le projet d'article 15 est important, car il consacre le principe selon lequel à une catégorie particulière d'infractions correspond un régime spécial de conséquences juridiques. Tel est bien le postulat de base, et le projet d'article n'appelle donc aucune observation particulière. M. Fomba a cependant pris note de l'échange de vues très intéressant qui a eu lieu entre M. Pellet et M. Mahiou à propos des subtilités de la distinction entre crimes et délits, en ce qui concerne notamment la notion de faute et sa place dans cette distinction. Pour ce qui est de la forme, ainsi que M. Pellet l'a souligné, il faudrait remplacer les mots « sans préjudice » par les mots « en sus ».

47. Le paragraphe 1 du projet d'article 16 concerne le droit de réaction *ratione personae*. Lorsqu'un État commet un crime, tout État a le droit d'exiger la cessation du fait et une réparation intégrale, à condition que la CIJ ait déjà déclaré qu'il y a eu crime. Ce paragraphe soulève deux problèmes. Le premier a trait à la reconnaissance du droit de tout État quel qu'il soit de réagir. La solution retenue est l'objectivisation absolue de la lésion. Comme M. Mahiou et d'autres membres de la Commission l'ont souligné, cette solution est logique mais abstraite, et mieux vaudrait être réaliste et distinguer les États directement lésés des États indirectement lésés. Cette question mérite assurément réflexion. Le second problème a trait à la condition relative à l'obtention d'une décision préalable de la CIJ. La procédure a été critiquée pour être lourde et lente, là où il faut au contraire une action souple et rapide. Cette critique est pertinente, et il est sa-

⁷ Ibid., note 11.

tisfaisant de constater que le Rapporteur spécial n'est pas en désaccord sur ce point.

48. M. Fomba appuie quant au fond le paragraphe 2 du projet d'article 16, qui concerne la restitution en nature, et sa seule réserve touche à l'exception relative à l'atteinte à l'intégrité territoriale de l'État fautif. Les observations de M. Mahiou sont fort pertinentes, et même le Rapporteur spécial a dit qu'elles ne sont pas incompatibles avec sa position.

49. Le paragraphe 3 du projet d'article pose deux règles. La première stipule que l'État qui a commis un crime international ne peut invoquer l'argument du non-respect de sa dignité pour se soustraire à l'obligation de satisfaction et de garanties de non-répétition. La seconde dispose que cet État ne peut se prévaloir d'aucun des principes ni d'aucune des règles de droit international relatifs à la protection de sa souveraineté et de sa liberté. Ces deux règles sont logiques et légitimes, dans l'esprit et la lettre.

50. Le paragraphe 1 du projet d'article 17 énonce la règle selon laquelle tout État, dont les exigences en vertu de l'article 16 n'ont pas reçu de réponse satisfaisante, est en droit, sous réserve d'une décision préalable de la CIJ, de recourir à des contre-mesures assorties des conditions et restrictions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de l'article. Selon M. Fomba, les critiques déjà portées quant au champ d'application *ratione personae* du droit de réagir et à l'inefficacité d'une intervention de la CIJ valent aussi pour le paragraphe 1 du projet d'article 17.

51. Le paragraphe 2 du projet d'article 17 stipule que l'obligation relative à une décision préalable de la CIJ ne s'applique pas aux mesures conservatoires d'urgence. C'est une bonne chose, compte tenu de la nature même et de l'effet potentiellement dévastateur du crime. Le paragraphe 3 dispose que le principe de proportionnalité s'applique aux contre-mesures prises par tout État. L'analogie entre crimes et délits est de mise dans ce contexte, car il est toujours dangereux de vouloir extirper le mal à sa racine. Ces observations devront à l'évidence être revues à la lumière des propositions que le Comité de rédaction fera sur les articles 11, 12 et 13 de la deuxième partie.

52. Le paragraphe 1 du projet d'article 18 a trait au comportement que tous les États doivent adopter face à un crime. Il énonce toute une série d'obligations de faire et de ne pas faire. Mais, le fait que ces obligations ne prendront effet que sous réserve d'une décision préalable de la CIJ nuira certainement à l'efficacité et à l'urgence de la réaction. Il y a donc lieu de revoir cette disposition de manière à la rendre plus opérationnelle.

53. M. Fomba approuve le paragraphe 2, qui prévoit que l'État « criminel » ne doit pas s'opposer aux opérations d'établissement des faits ni aux missions d'observation destinées à vérifier, sur son territoire, qu'il s'acquitte de ses obligations de cessation ou de réparation. Il reste cependant à clarifier la portée *rationae temporis* de cette disposition. L'obligation joue-t-elle à partir du moment où tel ou tel État allègue qu'un crime a été commis, ou uniquement après que la CIJ a décidé qu'un crime a été commis ? Manifestement, les mesures n'auront pas la même efficacité dans les deux cas !

54. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 19, M. Fomba partage les réserves de M. Pellet à propos du lien entre le droit international de la responsabilité et le droit constitutionnel des Nations Unies. Ces deux ordres juridiques sont-ils compatibles, notamment en ce qui concerne la règle de la majorité ? M. Fomba partage également le point de vue exprimé par M. Pellet à propos du paragraphe 4. Pour ce qui est du paragraphe 5, il a été abondamment critiqué, à juste titre.

55. Quant au projet d'article 7, proposé par le Rapporteur spécial pour la troisième partie, qui concerne le règlement des différends relatifs aux conséquences juridiques d'un crime international, il peut être considéré comme un pas positif dans le sens d'une justice internationale obligatoire. Il serait cependant possible d'améliorer la règle dans la lettre sans en trahir l'esprit. M. Fomba appuie donc la proposition de M. Pellet tendant à reprendre dans cet article, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En conclusion, M. Fomba déclare partager largement les points de vue exprimés par M. Mahiou et M. Pellet sur les diverses questions soulevées.

56. M. MAHIOU ne sait pas très bien si la question posée par M. Thiam (2393^e séance) s'adressait au Rapporteur spécial, à M. Bowett ou à lui-même. Si elle s'adressait à lui-même, il souhaiterait préciser sa position. La question de M. Thiam concernait, premièrement, le rapport entre l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination, et, deuxièmement, l'organe ou l'autorité susceptible d'être habilité à décider de démembrer un État. Les remarques de M. Mahiou ne concernaient pas ce dernier point. M. Mahiou a tout simplement voulu souligner qu'en invoquant un certain nombre de principes fondamentaux dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre d'un État, il était assurément légitime d'invoquer le principe de l'intégrité territoriale, mais que, dans certaines circonstances, il serait tout aussi légitime d'invoquer le principe du droit à l'autodétermination. En cas de menace de génocide, par exemple, l'exercice du droit à l'autodétermination pourrait être la solution.

57. M. ROSENSTOCK relève que les observations de M. Mahiou montrent — et ce n'est là qu'une preuve de plus — que la notion de crime international ne s'impose nullement. L'existence d'un droit à l'autodétermination — qui, s'il est cohérent, englobe le droit à l'indépendance — ne saurait être subordonnée à l'existence d'un schéma articulé autour des crimes, assorti d'un mécanisme complexe.

58. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que, dans le cas du Koweït et de l'Iraq, le Conseil de sécurité avait fixé la frontière entre ces États et enjoint à l'Iraq de la respecter. Si l'Iraq estime que son territoire a été démembré, c'est là l'avis d'un État : le fait est que le Conseil a délimité un territoire⁸.

59. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que la question de l'intégrité territoriale lui rappelle que, lorsque M. Thiam a demandé quel organe pourrait être

⁸ Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991.

habilité à décider de démembrer un État en cas de menace de génocide, il n'avait pas été suffisamment clair en indiquant que ce serait à la Cour de trancher la question. Il s'agissait là d'une réponse par trop hâtive, qu'il souhaite maintenant nuancer. En fait, toute question relative à un différend territorial devra être réglée dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment les Articles 33 à 38, le Conseil de sécurité devant accorder une attention particulière au paragraphe 3 de l'Article 36 ainsi qu'au rôle consultatif de la CIJ.

60. M. de SARAM dit que les nombreuses questions controversées de doctrine et de pratique étatique qui sont soulevées à propos de l'interprétation de la Charte n'ont rien à voir avec le sujet à l'étude. Les dispositions de la Charte doivent être préservées. Des questions délicates d'interprétation se posent certes, à propos desquelles les vues divergent. Puisque la Commission se réfère souvent à des cas particuliers à propos desquels peu de ses membres disposent d'informations détaillées, M. de Saram entend, dans ses propres interventions, suivre la coutume consistant à parler d'« État A », d'« État B » et d'« État C », et se référer à des situations purement hypothétiques.

61. Pour M. BOWETT, dire que le débat n'a rien à voir avec le sujet à l'étude est un euphémisme. À son avis, c'est une diversion. L'existence d'un droit à l'autodétermination et la manière de l'exercer sont affaire de jugement politique et ne relèvent pas de la décision d'une cour.

62. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) répond que, au contraire, les organes politiques et la Cour peuvent beaucoup dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Ainsi, la Cour peut agir, le cas échéant, par la voie consultative et si, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité recommande aux parties de soumettre l'affaire à la CIJ et que les parties le font, la Cour peut agir en matière contentieuse. Mais tout cela dépend tellement de la nature du différend ou de la situation qu'il est malaisé d'exprimer une opinion générale. En tout état de cause, dire que la décision est politique ne signifie pas qu'elle doit être confiée à un organe politique, point final; cela ne signifie pas non plus que l'organe politique peut prendre une décision obligatoire à propos d'une situation hypothétique comme celle à laquelle M. Mahiou s'est référé.

63. M. MAHIOU fait observer que la réponse de M. Bowett est elliptique. Le problème du droit à l'autodétermination est essentiellement un problème politique. Il est cependant des cas où une cour peut se prononcer sur ce point. Par exemple, la CIJ a été saisie de la question du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait bon que les membres de la Commission, au lieu de considérer les séances plénières uniquement comme une tribune pour faire des déclarations formelles, y procèdent aussi, à l'occasion, à des échanges de vues informels du genre de celui qui vient d'avoir lieu. Néanmoins, en sa qualité de président, il lance un appel aux membres de la Commission pour qu'ils suivent la pratique en usage et évitent de se référer à des pays précis pour illustrer leurs argu-

ments. L'intention n'est évidemment pas de porter un jugement sur telle ou telle affaire alors que tous les faits pertinents ne sont pas disponibles et que les avocats de toutes les parties ne sont pas présents, mais, en exerçant une certaine retenue à cet égard, la Commission pourra analyser les problèmes dans une atmosphère amicale et harmonieuse.

La séance est levée à 13 heures.

2395^e SÉANCE

Mardi 6 juin 1995, à 10 h 5

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szeke-ly, M. Thiam, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. D, A/CN.4/469 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/L.512 et Add.1, A/CN.4/L.513, A/CN.4/L.520, A/CN.4/L.521 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) tient à soumettre à la Commission quelques considérations propres, à son avis, à éclaircir certaines des questions en cours d'examen. Il lui semble en effet que certains points, qui sont tous relatifs à l'aspect institutionnel, n'ont peut-être pas été assez clairement précisés dans son septième rapport (A/CN.4/469 et Add.1 et 2) ni dans les articles qu'il propose.

2. Le premier point concerne la question de savoir comment abrégier la phase judiciaire de la procédure proposée. Certains orateurs ont exprimé leur préoccupation quant au rôle de la CIJ dans le cadre du mécanisme proposé de constat d'existence et d'attribution. Tout d'abord, on a souligné à juste titre la lenteur de la Cour à rendre ses décisions. De plus, l'attribution d'un rôle à la Cour impliquerait la compétence obligatoire de celle-ci. L'un et l'autre de ces inconvénients pourraient être évités, a-t-on suggéré, si on confiait la phase juridique à une commission ad hoc de juristes nommés par l'organe

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).